

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :  
1998 TM

|   |          |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : |          |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction                 |          |
| n° .....  | du ..... |

**DISPONIBILITÉS COURANTES  
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**MESURE DE SIMPLIFICATION DU SERVICE**

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant.

Par circulaire n° 1350 du 22 mars 1954, les comptables supérieurs du Trésor ont été invités à adresser chaque mois à la Direction l'état n° CS 1743 faisant apparaître le mode de placement des disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale placés sous leur surveillance.

Depuis lors, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a apporté aux structures et au fonctionnement des organismes de sécurité sociale du régime général d'importantes modifications et a notamment confié la gestion commune de la trésorerie des organismes relevant des trois caisses nationales à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|                              |
|------------------------------|
| DIFFUSION<br><b>GT</b><br>21 |
|------------------------------|

|     |     |     |          |
|-----|-----|-----|----------|
| RGP | TPG | DOM | TPC - RF |
|-----|-----|-----|----------|

**INSTRUCTION**  
**N° 70-34 - T 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> avril 1970.**

Les délais nécessaires à la mise en place du nouveau régime ainsi que l'intérêt présenté par les informations relatives aux disponibilités courantes des organismes des régimes agricole et minier ont, dans un premier temps, conduit à maintenir la production de cet état.

Il apparaît désormais que celui-ci peut être sans inconvénient supprimé.

A compter de la réception de la présente instruction, les Trésoriers-Payeurs Généraux, Trésoriers Principaux centralisateurs et Receveurs des Finances n'auront donc plus à établir et à transmettre à la Direction cette situation.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*  
**PIERRE LADURÉ.**